Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LA DOCTRINE JURIDIQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN : OBSERVATIONS EPARSES SUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

LEOPOLD NYABEYEU TCHOUKEU

Docteur en droit public, Chargé de Cours, Université de Ngaoundéré

Le Dictionnaire de Droit international public[1] indique deux sens du mot doctrine. D'une part, la doctrine est l'enseignement des auteurs de droit international. Celle-ci peut être analytique c'est-à-dire, qui se consacre à l'examen des règles en vigueur avec des préoccupations pratiques[2] ou théoriques[3]. Elle peut aussi être militante, c'est-à-dire qui s'attache à des causes, et argumente en faveur d'une évolution donnée vers un juste droit. D'autre part, la doctrine en droit international est considérée comme l'opinion émise par des hommes politiques sur des points controversés de droit international et devant servir de ligne de conduite à leur gouvernement. Dans cette perspective, on peut évoquer la doctrine de Drago[4], de Monroe[5], Estrada[6], Hallstein[7], Harmon[8], Stimson[9], Tolbar[10] et Wilson[11].

L'espace Cameroun est intéressé par les deux sens du mot car, en tant qu'État souverain, le Cameroun a la compétence de prendre position sur n'importe quelle question de droit international, et dans cet État, on enseigne le droit international. Dans le cadre de cette contribution, nous ne prendrons pas en compte le second sens du mot doctrine, car, les opinions émises par le Cameroun en tant que ligne de conduite au gouvernement ont déjà été présentées par le Docteur Amougui. Nous étudierons la doctrine des internationalistes les plus qualifiés du Cameroun, ce qui est bien différent de la doctrine des publicistes les plus qualifiés du Cameroun au sens de l'article 38§1.d du Statut de la Cour Internationale de Justice. Autrement, en plus de la doctrine des publicistes les plus qualifiés du Cameroun, on évoquera aussi

---

[1] Jean SALMON, (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 352.
[2] Il s'agit de connaître et de diffuser l'état du droit dans un domaine considéré et de faciliter ainsi la tâche de ses utilisateurs.
[3] Qui tentent de comprendre le phénomène juridique et de proposer des explications d'ensemble au sujet de sa genèse, de son développement, de sa cohérence interneet de ses fonctions.
[4] Position selon laquelle le recouvrement par la force des dettes contractuelles des Etats était contraire au droit international en ce qu'il porte atteinte à la souveraineté de l'État débiteur.
[5] Position selon laquelle aucune nouvelle colonie ne peut être établie sur le continent américain, les États-Unis resteront à l'écart des affaires européennes, mais n'accepteront pas que des Européens s'immiscent dans les affaires du continent américain.
[6] Elle préconise la reconnaissance conditionnelle.
[7] Elle met en avant le caractère discrétionnaire de la reconnaissance.
[8] Position selon laquelle l'État exerce une autorité illimitée sur les parties d'un cours d'eau international situé en son territoire.
[9] Elle évoque les obligations de ne pas reconnaitre.
[10] Elle insiste sur les formes de reconnaissance ainsi que sur la reconnaissance conditionnelle.
[11] Ibid.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

celle des privatistes et des communautaristes les plus qualifiés de ce pays. Ce n'est qu'à ce prix que l'objectif convergence /confluence du thème central (Le Cameroun et le droit international) pourra être atteint.

Jusqu'aux années 1950, internationalistes européens et américains partageaient largement la même perspective en droit international. Ils étaient attachés les uns comme les autres au cadre institutionnel mis en place en 1945 avec la Charte. La notion de conception nationale du droit international était considérée avec méfiance. On acceptait évidement les différences en droit interne. Mais la *Summa Divisio* était entre droit continental et *Common Law*, non entre perspectives européennes et américaines. La divergence ne créait pas pour autant une difficulté majeure en droit international et ne troublait guerre les débats de l'Institut de droit international. À cette époque, Charles Rousseau ne relevait aucune différence culturelle, aucun désaccord sur les fondements intellectuels de la discipline. Il entendait par conception nationale, la pratique nationale des États et examinait les répertoires nationaux de cette pratique aux États- Unis mais encore en France et dans d'autres pays. Les conceptions nationales se ramenaient dans l'esprit de Rousseau au jeu des intérêts nationaux, rien de plus. Il arrivait ainsi à la conclusion suivante : « Il n'y a rien à attendre d'une étude exploratoire des conceptions nationales du droit international… La plupart du temps, de telles conceptions ne sont que des errements nés de préoccupations politiques ou de considérations pragmatiques et qui sont destinées à servir les intérêts de l'État pour le compte duquel elles sont présentées... Mais finalement, tout cela ne va pas très loin… Jusqu'à nouvel ordre, la conception du droit international unique dans son contenu et universel dans ses applications a toutes les chances de rester la conception dominante »[12]. Contrairement à cet éminent auteur, nous pensons qu'il est nécessaire d'examiner, au moins à titre exploratoire, l'importance du droit national afin de mieux comprendre la variété des perspectives sur le droit international. Des auteurs à l'instar de Koskenniemi[13], Jouannet[14] et Cot[15], pour ne citer que ceux-là, ont mené des études sur les conceptions nationales du droit international. Si l'étude de Koskenniemi englobe aussi bien l'Allemagne, la France, les États-Unis et l'Angleterre, celle de Jouannet se concentre uniquement sur la France tandis que celle de Cot prend en considération uniquement le modèle américain.

Ainsi, une étude sur la doctrine internationale du Cameroun, doit s'inscrire dans cette lignée et, de ce fait, permettre de cerner ce qui ressort chez elle à la fois de général et de particulier. En d'autres termes, il s'agit de rechercher dans notre doctrine ce qui participe d'une évolution générale qui la traverse et ce qui la spécifie en tant que telle. La doctrine internationaliste camerounaise en raison même de son origine, de son histoire, de sa perméabilité aux courants et idées et surtout en raison

---

[12] Ch. ROUSSEAU, « Les conceptions nationales du droit des gens », *le droit international : unité et diversité*, Mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, Pedone, 1981, p. 446.
[13] M. KOSKENNIEMI, *Les doctrines du droit international dans le temps*, S.F.D..I, Colloque de Paris, Paris, Pedone, 2001, pp. 35-47.
[14] E. JOUANNET, « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *A.F.D.I.*, 2000, pp. 1-57.
[15] J-P COT, « Tableau de la pensée juridique américaine », *R.G.D.I.P.*, 2006, pp. 537-596.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

de son objet présente- t- elle vraiment une figure propre[16] ? À notre connaissance, aucun esprit nationaliste n'a encore conduit quelques internationalistes camerounais à réclamer la création d'une école camerounaise de droit international même si les internationalistes camerounais sont toujours sensibles à la façon dont le droit international est appliqué dans leur pays. On ne peut donc pour l'instant rendre compte d'une spécificité de la doctrine camerounaise en s'appuyant sur cette affirmation car, ce serait réduire le travail des chercheurs camerounais à être une simple projection de la politique du Cameroun.

De ce qui précède on peut poser l'hypothèse préliminaire que la notion de doctrine camerounaise comme catégorie à part n'a pas nécessairement de réelle pertinence au regard de la pensée internationaliste, car elle ne livre sans aucun doute pas une façon particulière d'appréhender la réalité juridique internationale actuelle. En d'autres termes, la réunion des éléments épars quant à la spécificité du droit international au Cameroun induit peut-être une certaine vision camerounaise de penser le droit international mais sans réelle pertinence ni portée au regard de la science juridique. Cela veut aussi dire que notre doctrine ne fournit peut-être pas un modèle de pensée opératoire présentant une spécificité doctrinale suffisante pour avoir, en ce sens un intérêt direct, un effet pour la compréhension du droit international. Seulement, il faut noter que le Cameroun est l'un des rares États au monde où on retrouve aussi les adeptes de l'école continentale, que ceux de l'école américaine. Nous n'avons pas la prétention de résumer ici toute la diversité de la doctrine internationaliste camerounaise. Il est question d'évoquer quelques directions prises par cette doctrine et de suggérer éventuellement les difficultés qu'elles peuvent susciter. Il est clair que la doctrine camerounaise du droit international n'étant pas née ex-nihilo, elle est conditionnée par l'histoire[17]. Elle est aussi indépendante d'elle car elle contient des éléments de réflexion qui vont au-delà de l'histoire et rentrent dans une question de théorie juridique[18].

Notre tentative, bien modeste est donc celle de mettre en lumière une perspective nationale spécifique au Cameroun, non une perspective partagée. En tant que juriste formé aux écoles camerounaise et française, avec les limites que cela peut comporter, nous souhaitons cependant esquisser cette étude exploratoire ou panoramique, d'où les questions qui vont suivre. Comment enseigne-t-on le droit international au Cameroun ? A cette question, vient évidemment se greffer une autre, celle de la recherche en droit international au Cameroun dans la mesure où un bon enseignement nécessite un travail préalable de recherche. Une autre question est celle de savoir comment l'État du Cameroun pratique le droit international. Allant

[16] En droit français, A. Trouyol Y Serra et H. Thierry donnent une réponse négative. Voir dans ce sens A. TROUYOL Y SERRA, *Doctrines Contemporaines du droit des gens*, Paris, Cours IHEI, 1949-1952, p. 2 ; H. THIERRY, Enseignement du droit international recherche et pratique. *Journée d'étude de la SFDI* du 20 janvier 1996, Paris, Pedone, 1997, p. 7.

[17] Et à ce niveau, les passages de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre au Cameroun se font ressentir.

[18] Ce d'autant plus que les internationalistes camerounais ne se positionnent pas en tenant compte de l'histoire. Leur positionnement est le fruit de leur méditation et raisonnement juridiques.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

dans ce sens, André Oraison souligne ce lien notamment pour les conseillers juridiques des Etats qui veulent en même temps faire œuvre de doctrine[19].

Enseignement, recherche et pratique du droit international au Cameroun, telles sont les trois principales directions à prendre dans l'optique d'une étude globale de la doctrine juridique internationale du Cameroun. Il est clair que les deux premières directions concernent plutôt la vie universitaire, les théories et les constructions idéales des professeurs, leurs grandes synthèses et explorations profondes[20]. On les étudiera ensemble sous le vocable de doctrine universitaire du droit international. Quant à la troisième direction énoncée, il s'agit de la doctrine d'État. On ne s'en occupera pas parce qu'elle a déjà été présentée par notre collègue. On abordera la question de la doctrine universitaire du droit international au Cameroun en deux temps, lesquels symbolisent son aspect dual. Naturellement, on commencera par présenter l'enseignement du droit international (I) avant de se concentrer sur la recherche (II).

I. L'ENSEIGNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL AU CAMEROUN : CÉSAR ET LES DEUX VOIES

Avant de décliner la méthode d'enseignement du droit international au Cameroun (B), un hommage mérite d'être rendu à ceux-là qui, pour utiliser une expression typiquement camerounaise, « mouillent le maillot » pour transmettre la pensée internationale aux étudiants : les enseignants de droit international (A).

A. RENDONS À CÉSAR CE QUI EST À CÉSAR !

À l'invitation du Christ demandant de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu »[21], un hommage mérite d'être rendu aux enseignants de droit international. À dire vrai, cet hommage doit être rendu à tous les enseignants du monde, qu'ils soient enseignants d'université, de lycée, de collège, d'école primaire ou maternelle car, l'enseignement, quel que soit le niveau, est une activité qui impose, à celui qui l'exerce et à ses proches, de nombreuses privations. C'est aussi une activité dont la gratitude n'est pas souvent évidente, et ceci dans tous les quatre coins de la planète. Les conditions de travail sont généralement difficiles. Malgré ces difficultés plus évidentes dans certains établissements, les enseignants ne ménagent aucun effort pour transmettre les connaissances. De façon spécifique, les enseignants de droit international dans les universités d'État et à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun, sont les Professeurs Titulaires, les Maitres de Conférence, les Chargés de Cours, les Assistants, les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche et les Moniteurs. Il s'agit de juristes titulaires au moins d'un D.E.A ou d'un Master 2 Recherche en droit international, recrutés[22] à

[19] A. ORAISON, La place des juriconsultes internationaux au sein de la « doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », *R.R.J*, 1982-2, pp. 9-11.
[20] M. KOSKENNIEMI, « Les doctrines du droit international dans le temps », *op. cit*, p. 35.
[21] Matthieu, XXII, 21.
[22] Il convient de signaler que le recrutement des enseignants de droit international dans les Universités d'État du Cameroun n'obéit pas à une procédure particulière. Il répond aux canons applicables à tout postulant au métier d'enseignant du supérieur dans les Universités d'État.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info